



Arrêt

**n° 37 775 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VAN BROECK loco Me J. KEULEN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et native de Shtimjë, en République du Kosovo. Le 1er septembre 2008, vous auriez gagné la Belgique et, en date du 4 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1996, vous auriez été mariée traditionnellement avec [N.H.] et vous auriez emménagé au domicile de celui-ci, dans le village de Petrovë (municipalité de Shtimjë). Un an plus tard, vous vous seriez mariée officiellement avec [N.H.] à la commune de Shtimjë.

Vous auriez eu deux enfants de cette union. En 2003, [N.H.] et vous auriez divorcé et ce dernier aurait obtenu la garde des enfants. Depuis 2004 ou 2005, [N.H.] séjournerait en Belgique avec vos enfants. Suite à votre divorce, vous auriez emménagé chez votre frère Shaban et son épouse Anumshaha à Shtimjë.

Le 5 juillet 2008, Shaban et son épouse se seraient rendus au mariage d'un cousin d'Anumshaha, vous laissant seule à la maison. Afrim, le fils de votre soeur Xhemile vous aurait rendu visite dans l'après-midi, puis serait allé se balader en ville. Le soir, il serait venu souper avec vous et, après le repas, vous auriez bu du thé et regardé la télévision en sa compagnie. Vous seriez ensuite tombée dans un sommeil profond car Afrim avait versé une drogue dans votre boisson.

Le matin du 6 juillet, vers 7 heures, votre frère Shaban serait entré dans votre chambre. Il vous aurait réveillée et vous auriez repris conscience. Vous vous seriez trouvée nue dans votre lit, aux côtés d'Afrim – ne sachant pas s'il avait abusé de vous. Afrim aurait pris la fuite rapidement. Votre frère, vous voyant dans cette situation, aurait pensé que vous aviez couché intentionnellement avec votre neveu. Il se serait alors mis à crier sur vous, puis, il vous aurait battue et vous aurait jetée dehors.

Suite à cet événement, vous auriez trouvé refuge chez votre cousin Hasan à Prishtinë (République du Kosovo). Vous lui auriez fait part de votre mésaventure et il vous aurait réconfortée. Vers mi juillet 2008, Hasan se serait rendu chez Shaban pour emporter vos affaires. Shaban aurait refusé de s'entretenir avec lui à votre sujet. Grâce à votre cousin Hasan, vous auriez rencontré [A.A.], avec qui vous vouliez vous marier. [A.A.] vous aurait finalement laissé tomber après une brève relation.

Craignant que votre frère ne s'en prenne à vous et vous sentant très honteuse vis-à-vis de votre famille, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Votre cousin Hasan vous aurait alors conseillé de venir en Belgique, où vos enfants séjourneraient et il aurait organisé votre voyage en contactant des passeurs.

Le 28 août 2008, à Prishtinë, vous seriez montée dans un combi en direction du Royaume. Une fois en Belgique, vous vous seriez aperçue que vous étiez tombée enceinte de [A.A.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile que, le 5 juillet 2008 au soir, votre neveu Afrim vous a droguée dans le but de vous humilier ou d'abuser de vous (pages 8 et 12 du rapport d'audition du 3 février 2009). Vous ne seriez toutefois pas certaine qu'Afrim ait abusé de vous ce soir là (page 12 du rapport d'audition du 3 février 2009). Vous ajoutez également que, le lendemain, votre frère a fait usage de la violence à votre encontre, après vous avoir découverte allongée sur le lit (page 8 du rapport d'audition du 3 février 2009). Pourtant, vous assurez explicitement que vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo (page 10 du rapport d'audition du 3 février 2009), alors que, jusqu'à votre départ du Kosovo fin août 2008, vous avez eu tout le loisir d'enregistrer une plainte contre votre neveu ou contre votre frère. Pour justifier votre passivité, vous exposez que vous ne pouviez pas porter plainte contre des personnes de votre famille (page 10 du rapport d'audition du 3 février 2009). De même, interrogée au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs qu'à Shtimjë au Kosovo, de façon à échapper à d'éventuelles menaces de la part de votre frère, vous répondez que vous n'avez pas pensé à aller habiter ailleurs (page 11 du rapport d'audition du 3 février 2009). Vos explications s'avèrent insuffisantes pour motiver un tel manque de démarche. En effet, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, à l'appui de votre crainte en cas de retour au Kosovo, vous déclarez que votre frère – ou des membres de votre famille – pourrait se montrer violent envers vous ou vous tuer (page 13 du rapport d'audition du 3 février 2009 et pages 2 et 3 du questionnaire CGRA du 9 septembre 2008). Cependant, rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, solliciter l'aide ou la protection des autorités kosovares. En effet, vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales et vous affirmez ne jamais avoir eu de problème particulier avec elles (page 4 du rapport d'audition du 3 février 2009 et page du questionnaire CGRA du 9 septembre 2009). En outre, et d'après les informations en possession du Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), vous pourriez vous adresser aux autorités kosovares, dans l'éventualité où votre frère se montrerait menaçant envers vous. En effet, les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003 (copie jointe au dossier administratif) – permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KPS) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place : KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) ou encore de vous adresser aux organismes précités, destinés aux victimes de violences domestiques.

Enfin, signalons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à ma disposition (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous disposez d'une carte d'identité de la MINUK (Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo), vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo (page 2 du rapport d'audition) et être en possession d'un passeport délivré par la MINUK (page 5 du rapport d'audition). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considérée comme une citoyenne kosovare.

Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK, ne peut rétablir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ce document, bien qu'établissant votre identité, ne présente pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation de la requérante et ne lui a pas donné la possibilité de produire des éléments de preuve additionnels. Elle lui reproche également l'absence de motivation en ce qui concerne la demande de protection subsidiaire.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et notamment le principe de prudence.

2.5 En termes de requête, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise conformément à l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requête ne répond pas à ces conditions.

3.2 Il ressort en effet de l'intitulé de la requête qu'elle vise à obtenir l'annulation de l'acte attaqué en application de « l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or l'article 39/2 §2 ne s'applique pas à l'espèce, cette disposition concernant la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont quant à eux régis par l'article 39/2 §1^{er} de la loi, aux termes duquel le Conseil peut : « 1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3 Le Conseil constate également que la requête ne contient aucun exposé des faits.

3.4. Enfin, il observe qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés par l'acte attaqué. La partie requérante cite notamment, la violation du principe de bonne administration, et affirme « *qu'on n'a pas tenu compte de la situation individuelle de requérant* » ; que « *les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmés* » ; que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ». Elle en conclut que la décision attaquée viole le principe de prudence. Elle n'indique cependant pas en quoi le Commissaire général aurait, en l'espèce, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.

3.5. Le Conseil constate par conséquent que la requête ne contient en réalité aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci ne peut être reçu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

